



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°036/2026/ARCOP/CRS DU 13 FEVRIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE ETRACON SARL POUR DISPROPORTION DE CERTAINS CRITERES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T1444/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE 25MWc DE SOUBRE ET DES INFRASTRUCTURES DE CONNEXION AU RESEAU ASSOCIEES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise ETRACON SARL en date du 30 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, OUATTARA Dognimé Adama, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°0219, l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la disproportion de certains critères de l'appel d'offres international n°T1444/2025 relatif aux travaux de construction de la centrale photovoltaïque de 25 MWc de Soubré et des infrastructures de connexion au réseau associées ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La société COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) a obtenu un financement de l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en œuvre du projet de Promotion de l'Accès, des Réseaux Intelligents et de l'énergie Solaire (PARIS) en Côte d'Ivoire (PARIS), et a prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement soit utilisée pour effectuer les paiements relatifs à la construction de la centrale photovoltaïque (PV) de 25 MWc de Soubré et des infrastructures de connexion au réseau associées ;

A cet effet, la société CI-ENERGIES a lancé l'appel d'offres international n°T1444/2025 relatif aux travaux de construction de la centrale PV de 25 MWc de Soubré et des infrastructures de connexion au réseau associées, dont la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 février 2026 ;

Cet appel d'offres financé par l'AFD, au titre de l'exercice budgétaire 2025 de la société CI-ENERGIES, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 30 janvier 2026, l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la distorsion de certains critères dudit appel d'offres ;

La plaignante soutient que deux critères de qualification, inscrits dans le dossier d'appel d'offres, à savoir l'exigence relative à la justification d'expériences spécifiques en exploitation et/ou maintenance de centrales PV de 5MW et l'obligation de disposer d'un bilan d'empreinte carbone vérifié par un tiers certifié, réduisent fortement la concurrence réelle, en limitant la participation de nombreuses entreprises nationales pourtant compétentes pour la réalisation de l'objet de cet appel d'offres, et favorisent quasi-exclusivement des sociétés étrangères déjà actives sur de très grands projets en Côte d'Ivoire ;

Sur le premier critère de qualification dénoncé, l'entreprise ETRACON SARL explique que le nombre de centrales solaires dépassant 5MW, en exploitation effective, restant très limité et la quasi-totalité de ces projets ayant été attribuée à un cercle restreint d'opérateurs internationaux déjà implantés, de nombreuses entreprises nationales, pourtant compétentes en construction, installation, exploitation ou maintenances d'ouvrages énergétiques, ne pourront malheureusement pas participer à cet appel d'offres, car n'ayant pas matériellement la possibilité d'atteindre ce niveau d'expérience, non pas par insuffisance technique, mais parce que le marché national ne leur donne pas l'opportunité ;

Sur l'obligation de disposer d'un bilan d'empreinte carbone vérifié par un tiers certifié, la plaignante soutient que cette exigence, bien que pertinente du point de vue environnemental, écarte de fait la majorité des entreprises nationales, y compris celles disposant de fortes capacités techniques et financières, expliquant que la certification carbone, non seulement nécessite des cabinets spécialisés rares et coûteux, mais qu'aucune obligation réglementaire ne l'impose aujourd'hui à la majorité des entreprises locales, le marché ivoirien n'ayant pas encore structuré les mécanismes de vérification indépendante à grande échelle ;

Elle précise que ces deux observations ont été soulevées par plusieurs candidats lors de la réunion préparatoire, au cours de laquelle le caractère disproportionné de ces critères par rapport à la réalité du marché ivoirien a été unanimement relevé ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise ETRACON SARL sollicite un assouplissement progressif des critères dénoncés, soit par l'acceptation de références inférieures à 5MW, soit par le cumul d'expériences partielles pertinentes, la possibilité de valoriser l'expérience équivalente dans d'autres secteurs énergétiques (électricité, postes, lignes, centrales thermiques, projets EPC), et la mise en place d'une période transitoire pour l'obtention et la validation des bilans carbone, soulignant que ces ajustements permettraient de préserver la compétitivité du processus, tout en restant exigeant sur la qualité technique et environnementale ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée, par correspondance en date du 04 février 2026, à fournir ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise ETRACON SARL, la société CI-ENERGIES a, par correspondance en date du 06 février 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et indiqué que l'appel d'offres demeure ouvert à toute entreprise, nationale ou internationale, remplissant les critères requis, qui ont été fixés dans un souci d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement, tout en assurant la sélection d'un prestataire capable de garantir la qualité, la sécurité et le respect des délais contractuels ;

Puis, elle a rappelé que le projet bénéficiant d'un financement de l'AFD, celle-ci a émis un avis de non objection (ANO) sur le dossier, validé par la suite par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), avant sa publication ;

Sur l'exigence relative à la justification d'expériences spécifiques en exploitation et/ou maintenance de centrales PV d'une puissance supérieure à 5MWc, sur au moins deux (02) marchés récents, l'autorité contractante souligne qu'elle vise simplement à s'assurer que les soumissionnaires disposent d'un retour d'expérience avéré sur des installations similaires, en conditions réelles d'exploitation, précisant que le projet lui-même porte sur une capacité de 25MWc, de sorte que l'expérience demandée ne représente qu'un cinquième (1/5) de la capacité à obtenir ;

Elle explique que la maîtrise des exigences de performance, de disponibilité, de maintenance préventive et corrective, ainsi que la gestion des contraintes opérationnelles sur ces centrales en service, constituent un critère déterminant pour garantir la bonne exécution du projet et sa pérennité, d'autant plus que cette exigence s'inscrit dans une démarche de réduction des risques techniques et opérationnels, conformément aux pratiques généralement observées dans le cadre de projets similaires dans le secteur de l'énergie ;

Tout en rappelant que le marché comprend une période d'un (01) an d'accompagnement à l'exploitation et à la maintenance, au cours de laquelle l'entreprise titulaire du marché assurera la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance, ainsi que la formation des équipes de CI-ENERGIES, lesquelles reprendront l'exploitation et la maintenance à compter de la deuxième année, l'autorité contractante a souligné qu'il est, dès lors, indispensable que celle-ci dispose d'une expertise confirmée en la matière et ne présente pas un profil débutant ;

Toutefois, elle a fait remarquer que toute entreprise intéressée par la soumission est invitée, le cas échéant, à constituer un groupement avec une entreprise disposant de l'expérience requise, jugée indispensable à la bonne exécution des prestations attendues ;

Sur l'empreinte carbone, l'autorité contractante rappelle que le projet de Soubré s'inscrit pleinement dans la politique nationale de transition énergétique et dans les engagements environnementaux portés par l'Etat de Côte d'Ivoire, de sorte que l'exigence de production d'un bilan d'empreinte carbone vérifié par un tiers certifié répond non seulement aux standards actuels de gouvernance environnementale, ainsi que les exigences du bailleur (AFD) en matière de conformité environnementale et sociale, mais également vise à promouvoir une meilleure prise en compte des dimensions climatiques et environnementales par les opérateurs intervenant dans le secteur ;

Aussi CI-ENERGIES souligne-t-elle que les critères définis dans le DAO ne visent aucunement à restreindre la concurrence ou à exclure les entreprises nationales, et précise qu'il s'agit d'un projet de plus de dix millions (10 000 000) d'Euros et tout projet de cette envergure économique se doit d'être rigoureux dans la sélection des entreprises réalisant les travaux pour les phases de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance ;

Par ailleurs, la société CI-ENERGIES a indiqué que lors de la réunion préparatoire, contrairement à ce qu'a relevé la plaignante, les critères dénoncés n'ont pas fait l'unanimité des entreprises présentes puis, a tenu à rappeler que le projet de Boundiali, réalisé il y a quelques années dans le cadre d'un financement similaire, demandait des exigences de qualification identiques ;

Sur les propositions d'assouplissement formulées, l'autorité contractante estime qu'il est nécessaire de préserver un niveau d'exigence cohérent avec l'envergure et les risques associés au projet, de sorte que les exigences techniques du projet ne permettent donc pas un assouplissement des critères ;

LES OBSERVATIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP)

Invitée, par correspondance en date du 05 février 2026, à fournir ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise ETRACON SARL, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par correspondance en date du 12 février 2026, rappelé que le dossier d'appel d'offres (DAO) a été soumis au contrôle a priori de la DGMP et a fait l'objet d'une validation formelle, puis l'Agence Française de Développement (AFD), Partenaire Technique et Financier (PTF) du Projet, a délivré un Avis de non-objection, attestant de la conformité du DAO aussi bien aux dispositions réglementaires nationales qu'aux exigences techniques, environnementales et financières applicables au projet ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait remarquer que, l'opération, objet du marché, portant sur la réalisation d'une infrastructure énergétique stratégique, caractérisée par des exigences techniques élevées en matière de conception, de construction, d'intégration au réseau électrique national, ainsi que d'exploitation et de maintenance, il apparaît objectivement justifié, qu'au regard des risques techniques, financiers et opérationnels inhérents au projet, il soit exigé des expériences antérieures significatives dans la réalisation ou l'exploitation de centrales photovoltaïques de puissance comparable ;

Par ailleurs, elle a précisé que le DAO offre la possibilité aux soumissionnaires de satisfaire aux critères de qualification, soit en qualité d'entité unique, soit en tant que membres d'un groupement, mécanisme expressément prévu par la réglementation en vigueur visant à favoriser la mutualisation des compétences et des capacités techniques, de sorte que dans le cas d'espèce, l'entreprise ETRACON SARL a la faculté de se constituer en groupement avec une entreprise disposant des références requises ;

S'agissant du critère relatif à la production d'un bilan d'empreinte carbone, la DGMP soutient que celui-ci, clairement énoncé dans le DAO, constitue une exigence spécifique du PTF, et est appliqué de manière objective, transparente et non discriminatoire à l'ensemble des soumissionnaires, si bien qu'il est également loisible à l'entreprise ETRACON SARL de satisfaire à cette exigence dans le cadre d'un groupement, ce critère pouvant être justifié cependant par le mandataire du groupement ;

En conséquence, la structure en charge du contrôle des marchés publics estime que les critères de qualification contestés sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics, ainsi qu'aux directives du bailleur de fonds, ceux-ci ne portant aucune atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le caractère restrictif de certains critères de qualification d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, l'article 3.2.11 des Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers prévoit que : « (...) *Les recours et plaintes déposés auprès de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, le cas échéant, seront traités par celle-ci en accord avec les Lois et Réglementations. (...)* » ;

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 30 janvier 2026, pour dénoncer certains critères jugés restrictifs, l'entreprise ETRACON SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 30 janvier 2026, faite par l'entreprise ETRACON SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETRACON SARL, à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE